

Division des élèves
Sesilia LAUFOAULU
Tel : 72 15 78
Mél : sesilia.laufoaulu@ac-wf.wf

à
Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissements
Mata'Utu, le 24 octobre 2023

Objet : Accidents scolaires

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dommages causés aux élèves dans le cadre de leur scolarité peuvent mettre en cause différents types de responsabilité.

1) Le champ d'application des accidents scolaires

Relèvent du régime des accidents scolaires ceux survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves mais aussi pendant les activités éducatives organisées par l'école hors du temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement.

Il n'y a pas lieu de faire de déclaration pour les accidents survenus :

- sans causer de dommages corporels mais uniquement des dommages matériels et/ou qui n'ont pas été suivis d'une visite médicale (bris de lunettes notamment), sauf si le dommage est imputable à un personnel de l'éducation nationale,
- sur le trajet domicile-établissement dès lors que les élèves ne sont plus placés sous la surveillance d'un membre de l'enseignement public

2) Les différents régimes de responsabilité

La réparation des dommages consécutifs aux accidents scolaires peut être envisagée, selon le cas, par le biais de :

- la responsabilité civile de l'Etat, qui se substitue à celle des membres de l'enseignement public quand leur faute est reconnue (article L911-4 du code de l'éducation) ;
- la responsabilité administrative de l'Etat pour défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service ;
- la responsabilité personnelle de l'enseignant, en cas d'accident grave dont il serait pénalement responsable.

II. PROCÉDURE A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT

1) Les premiers soins

Lorsqu'un élève placé sous votre responsabilité est victime d'un accident, je vous invite à veiller à ce qu'il reçoive rapidement les premiers soins d'urgence. Il vous appartient également de prévenir les familles et de procéder aux formalités administratives.

Pour l'organisation de l'aide médicale d'urgence, il convient de s'adresser au SIS (Service d'Incendie et de Secours) en composant le 18 ou le 72 60 18 à Wallis ou le 72 40 18 à Futuna.

2) Le soutien aux parents

L'accident subi par un élève est toujours une expérience difficile pour les familles. Il est donc souhaitable que vous organisiez une rencontre avec la famille afin de vous assurer qu'elle dispose de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurance.

III. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

1) La rédaction d'une déclaration d'accident

Un dommage, aussi bénin soit-il, peut entraîner des séquelles, même tardives.

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, chaque accident scolaire ayant entraîné un dommage corporel doit faire l'objet d'une déclaration d'accident.

Celle-ci doit être rédigée par le chef d'établissement de manière précise et explicite, en répondant à l'intégralité des questions posées.

En effet, en raison du risque contentieux, un soin attentif doit être apporté aux renseignements donnés, et tout particulièrement :

- aux croquis représentant la disposition générale des lieux et le positionnement des enseignants lors de l'accident
- à la retranscription des témoignages.

Il peut être également utile le cas échéant de prendre des photos du lieu de l'accident.

→ le formulaire de déclaration d'accident scolaire est téléchargeable sur le site internet du vice-rectorat.

- 2) **Le recueil d'un certificat médical indiquant avec précision le(s) dommage(s) corporel(s) constaté(s)** relatif aux lésions causées par l'accident auprès des représentants légaux de l'élève victime de l'accident. Attention, ne pas fournir de dispense d'EPS ou de certificat d'hospitalisation.
- 3) **En cas d'implication d'un élément de structure d'un bâtiment public dans l'accident : envoi d'une copie de la déclaration d'accident à la collectivité propriétaire**

En règle générale, les collectivités sont assurées pour couvrir les dommages résultant du défaut d'entretien normal de leurs ouvrages.

Toutefois, pour que l'assurance couvre le sinistre, il est nécessaire qu'une déclaration de sinistre soit faite à son assurance dans des délais qui sont souvent assez courts.

Ainsi, en cas d'implication d'un élément de structure d'un bâtiment public dans l'accident, je vous invite à transmettre sans délai une copie de la déclaration d'accident à la collectivité propriétaire.

4) **Conservation des documents par l'établissement**

Le délai de prescription d'action en justice de la victime étant de 10 ans après sa majorité, un exemplaire de ladéclaration doit être conservé par l'établissement jusqu'aux 28 ans révolus de l'élève victime.

IV. COMMUNICATION DE LA DÉCLARATION

La déclaration d'accident établie par le directeur d'école est communicable, sur demande écrite, aux représentants légaux des élèves mineurs ou aux élèves majeurs, qu'ils soient victimes ou auteurs de l'accident, sous réserve d'occulter :

- Les mentions mettant en cause des tiers,
- Les mentions couvertes par le secret de la vie privée telles que les noms, adresses et coordonnées d'assurance des parents ou tuteurs de l'enfant auteur.

Cette communication s'effectue par consultation sur place et il peut en être délivré une copie.

En revanche, elle n'est pas communicable aux compagnies d'assurance à moins qu'elles fournissent une autorisation expresse écrite donnée par les familles.

